

que j'aie dit simplement que tout prêtre excommunié pouvoit absoudre ; j'ai mis précisément une différence entre l'hérétique & l'excommunié, puis une autre encore entre les excommuniés (p. 24). Je dois ajouter que la passion & l'humeur ne peuvent jamais répandre de la lumière dans ces sortes de recherches ; & je prie l'anonyme (qui paroît d'ailleurs honnête homme & bon ecclésiastique) de s'examiner sur cet article en relisant le dernier paragraphe de sa longue Lettre, où il s'agit de ce que j'ai dit de la piété sensible, par comparaison

*nes omnino hæreticos & schismaticos nihil habere potestatis ac juris ; Et ce passage de S. Thomas qui est le troisième que nous en rapportons. Potestas jurisdictionis in schismaticis & hæreticis non manet : unde non possunt nec absolvere, nec excommunicare, nec indulgentias facere, nec aliud hujusmodi. —* Quant à la décision des cardinaux interpretes du Concile de Trente, l'anonyme auroit plus de peine à s'en éloigner, s'il réfléchissoit que nous n'avons point d'interprétation de ce Concile avouée par le St. siege, que celle de ces cardinaux ; que personne ne devoit mieux connoître qu'eux le sens des décrets du Concile ; que le cardinal Moron, président de la Congrégation, lors de la décision dont nous parlons, a été légat apostolique à ce même Concile ; que Grégoire XIII, sous lequel cette décision fut publiée, y a assisté comme évêque, &c. Et ces gens-là n'auroient pas su ce que les Peres avoient prétendu décerner, & n'auroient pas même soupçonné que le Concile condamnoit tout uniment & sans en avertir, S. Thomas & presque tous les théologiens de ce tems-là ?... Je le dis tout franchement à l'anonyme ; c'est à coup sûr ce qu'il ne croit pas.